



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations familiales

Question écrite n° 12469

Texte de la question

M Pierre-Yvon Tremel attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le refus par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale des Côtes-du-Nord, d'accorder aux familles accueillant des enfants réfugiés le bénéfice des allocations familiales. Sur recours gracieux, la Caisse d'allocations familiales des Côtes-du-Nord avait accordé le bénéfice des allocations familiales aux familles d'accueil, décision invalidée par la DDASS en raison de l'inexistence de lien parental entre les enfants et ces familles. Pour qu'il y ait versement de ces prestations, il faudrait que ce lien parental soit établi, soit par une décision du tribunal certifiant la garde des enfants à la famille d'accueil, soit que ces enfants soient reconnus orphelins. Or, dans la plupart des cas, on ne sait pas ce que sont devenues les familles. En conséquence, il lui demande de lui faire part de son avis sur une situation qui pénalise ces familles d'accueil méritantes et des mesures qui pourraient être mises en œuvre pour accorder légalement à ces familles le bénéfice des allocations familiales pour les enfants dont elles ont la charge.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article L 521-2 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont versées à la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. Cette condition d'accès au droit des prestations familiales n'implique pas nécessairement qu'il y ait un lien juridique, de parenté ou d'alliance entre le demandeur et l'enfant. Une personne, tiers receveur, peut se voir reconnaître la qualité d'allocataire. La notion de charge d'enfant, au sens des prestations familiales, est une notion de fait qui repose à la fois sur des éléments matériels et financiers (frais d'entretien de l'enfant) et sur la responsabilité affective et éducative de l'enfant. La réalité de la charge doit être appréciée au regard de ces différents critères. En tout état de cause, il appartient à l'organisme débiteur de prestations familiales d'apprécier dans chaque cas d'espèce, la réalité de la charge d'enfant. S'agissant d'une notion de fait, la preuve de la charge peut être apportée par tous moyens probants (décision judiciaire, par exemple, confiant l'enfant à telle personne digne de confiance, ou encore jugement de tutelle). En présence d'enfants étrangers séparés de leurs parents restés dans le pays d'origine, confiés à des familles en France, il appartient aux organismes débiteurs de prestations familiales de distinguer selon qu'il s'agit d'un simple accueil temporaire de ces enfants ou d'un réel recueil par les familles, ces dernières assurant la charge matérielle, affective et éducative des enfants de façon permanente. Dans ce dernier cas seulement, le droit aux prestations familiales pourra être ouvert sous réserve que soient remplies par ailleurs les conditions particulières s'attachant à chaque prestation.

Données clés

Auteur : [M. Tremel Pierre-Yvon](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12469

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1994